

RWASA Agathon
Résident à KIRIRI
Commune Rohero
Mairie de Bujumbura

Bujumbura, le 15/12/2014

A Monsieur le Procureur Général
près la Cour d 'Appel de Bujumbura
à
BUJUMBURA .

CPI à :

- S.E le Président de la République du Burundi,
- Le Président de l'Assemblée Nationale,
- Le Président du Senat au Burundi,
- Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
- Le Procureur Général de la République du Burundi,
- Le Président de la Commission Vérité Réconciliation,
- Le Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Burundi,
- Le Représentant de l'Union Européenne au Burundi,
- Le Représentant de l'Union africaine au Burundi,
- Corps diplomatiques accrédités au Burundi (Tous),
- Le Président de l'Initiative régionale
- Le Médiateur dans le Conflit burundais,

Objet : Faire valoir l' incompétence
du Ministère public et des juridictions
ordinaires à connaître de l'affaire
Monsieur RWASA Agathon /RM PG 10397/ND.R :
« Massacre des Banyamurenge à Gatumba »

Monsieur le Procureur Général,

En date du 12/12/2014, le substitut général Richard NDAYISABA sous votre responsabilité a sorti une convocation en violation de la loi et de la procédure enjoignant Monsieur RWASA Agathon à comparaître dans son bureau N°7 ce lundi 15/12/2015 à 9H00 du matin.

En effet, Monsieur le Procureur Général, nous tenons à vous signaler que le Ministère public et les juridictions ordinaires du Burundi sont incompétents à connaître les événements impliquant les leaders politiques bénéficiant de l'immunité provisoire parmi lesquels se trouve Monsieur Agathon RWASA, leader des FNL.

Les raisons en sont les suivantes :

1. Monsieur le Procureur général, **l'article 6 de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mission et fonctionnement de la commission vérité réconciliation** dispose que parmi les missions de la CVR se trouve celle « **d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant de la date de l'indépendance le 1^{er} juillet 1962 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance au Burundi. La commission prend en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations. Cet article montre à quoi les enquêtes visent :**
 - a) **Elucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs,**
 - b) **Etablir les responsabilités individuelles et ces institutions étatiques, des personnes morales et des personnes privées,**
 - c) **Déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations,**
 - d) **Identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non connu par la loi, prendre des mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelles des corps aux fin d'enterrement digne ».**

En outre, selon toujours cet article, le rôle de qualification de toutes les violations indiquées au point précédent revient à la commission vérité réconciliation.

2. Ainsi, par respect du principe de la primauté de la loi nouvelle par rapport à la loi ancienne en cas de conflit de lois, aucune autre loi ne pourrait se substituer à la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mission et fonctionnement de la commission vérité réconciliation dans l'enquête sur des crimes évoqués ci haut.
3. Par ailleurs, cette même loi abroge en son article 77 toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Ainsi, parmi les lois concernées par l'article 77 figure celle du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre en ce sens que le contenu de cette loi se retrouve dans le code pénal du 22 avril 2009 qui est

en vigueur actuellement et ce code demeure inopérant dans le cas présent en raison du principe sacrosaint de la non rétroactivité de la loi pénale .

4. Par ailleurs, les lacunes de la loi N°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre la rendent inapplicable dans le cas en présence. En effet, elle prévoit en son article 8 la peine de mort alors que cette peine est actuellement abrogée au Burundi. Dans le même ordre d'idées, ladite loi se réfère en son article 34 au décret loi n°1/06 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénale qui ne prévoit pas de crimes internationaux et ce code de 1981 a fini par subir la réforme pour être remplacé par le code pénal du 22 avril 2009. Il en découle que si le code pénal du 22 avril 2009 ne peut pas s'appliquer dans l'affaire RMPG 10397/ND.R pour des raisons mentionnées ci- haut, il s'ensuit que les lois qui lui sont contraires ne peuvent pas l'être non plus.
5. Monsieur le Procureur général, tenant compte de l'article 2 al.2 de la loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant d'exil en l'occurrence les anciens membres du mouvement CNDD-FDD et d'autres ainsi que l'article 2 al.2 de la loi N°1/32 du 22 novembre 2006 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des membres du mouvement signataire de l'accord global de cessez-le-feu du 7 septembre 2006, considérant que cette dernière loi a été mise en application par le décret présidentiel N°100/357 du 20 décembre 2006 portant application de l'immunité provisoire prévue par l'accord global de cessez-le-feu de Dar es Salaam du 7 septembre 2006 , BOB n°12/2006, décembre 2006,p.1778 et lequel décret précisait à travers son unique article que « *En application de l'accord Global de cessez-le-feu, signé le 7 septembre 2006, particulièrement à son annexe I.2.1.5 et de l'article II, al. 1 de l'accord des principes du 18 juin 2006 , il est proclamé l'immunité provisoire des membres du Palipehutu-FNL pour les actes commis pendant leur lutte armée jusqu'au jour la signature de l'accord* » , il se trouve que les dispositions susmentionnées et dont l'effectivité était écartée par les lois qui les portent trouvent leur application dans les dispositions de l'article 6 de la loi CVR et de l'article 8 du code électoral de 2014. Ainsi, ces deux dernières lois sont les seules à s'appliquer dans le cas RMPG 10397/ND.R en ce sens que la loi nouvelle déroge à la loi ancienne.
6. En guise d'exemple, en effet, les deux textes de lois précités régissant l'immunité provisoire en faveur des anciens combattant excluent de leurs champ d'application tous les crimes internationaux comme le génocide, crime contre l'humanité et le crime de guerre tandis que la loi sur la CVR intègre dans son champ d'application tous les crimes internationaux pouvant avoir été commis durant la guerre au Burundi dès le 1^{er} juillet 1962 au 4

décembre 2008. Il en est de même de la loi du 3 juin 2014 portant révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant code électoral qui prescrit que les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de tous leurs droits civils et politiques.

7. Ainsi, l'article 8 de la loi du 3 juin 2014 portant révision de la loi du 18 septembre 2009 portant code électoral dispose « ***qu'en attendant les conclusions du tribunal spécial pour le Burundi sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la mise en place de la commission Nationale Vérité et Réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques notwithstanding les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par le Tribunal ou la commission perd automatiquement son mandat et est remplacé*** ». Il est évident que si la loi électorale va jusqu'à dispenser des poursuites pénales des personnes bénéficiaires de l'immunité provisoire mais déjà condamnées, à plus forte raison les personnes bénéficiaires de l'immunité provisoire encore innocentes sont exonérées des poursuites pénales sauf pour la commission Vérité Réconciliation, la Commission d'enquête judiciaire internationale et le Tribunal pénal spécial pour le Burundi d'enquêter sur elles. Il est donc sans conteste que Monsieur RWSA Agathon est en train d'être poursuivi en violation flagrante de la loi électorale et ipso facto en violation des droits et garanties prévus par la constitution burundaise en ses articles 19, 22, 40, 47, 48, etc.
8. En outre, d'aucuns peuvent se demander quelle est la loi pénale dont peut se prévaloir le Ministère public pour connaître des crimes internationaux datant de la période du 1^{er} juillet 1962 au 4 décembre 2008 puisque de tout l'arsenal juridique national, seule les lois déjà précisées nous semblent être valables pour s'occuper de ce genre de crimes. En guise d'exemple, le code pénal de 2009, quoi que prévoyant la répression desdits crimes ne peut pas s'appliquer dans le cas d'espèce par respect du principe de la non rétroactivité de la loi pénale. Même s'il advenait d'assimiler les actes du 13 août 2004 aux crimes de droit commun, le vide juridique subsiste d'autant plus que le code pénal en vigueur ne peut pas rétroagir et ce n'est pas pour rien que l'accord d'Arusha a prévu en son article 6, protocole I, chap. II, l'institution de la Commission Vérité Réconciliation, de la Commission d'enquête judiciaire internationale et du Tribunal spécial pour le Burundi.
9. Il est évident que l'action du ministère public contre Monsieur RWASA Agathon constitue donc non seulement une violation de l'accord de cessez-le-

feu signé entre le gouvernement et le mouvement PALIPEHUTU-FNL mais aussi une immixtion dans les compétences de la CVR et une violation de la loi n°1/18 du 15 mai 2014.

10. L'on se demande du reste quel est ce genre de justice qui applique le principe de deux poids deux mesures en faveur des leaders du CNDD-FDD et au détriment des leaders des FNL pourtant les deux étant sous le couvert des mêmes protections juridiques à savoir : la loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire de poursuite judiciaire en faveur des leaders politiques rentrant d'exil et la loi N°1/32 du 22 novembre 2006 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des membres du mouvement signataire de l'accord global de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 .
11. Il s'ensuit que cette justice milite en faveur de la violation des accords de paix signés entre le Gouvernement du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL dont les Nations Unies et l'Union africaines sont les dépositaires et balaye du revers de la main tous les textes juridiques y relatifs.
12. Alors la justice burundaise n'aura qu'à tirer les conséquences qui peuvent en découler.

Agathon RWASA

CPI à :

- Le Président de la CNDH au Burundi,
- Le Président de la APRODH au Burundi
- Le représentant du FORSC
- Les confessions religieuses
- Les Partis politiques œuvrant au Burundi